

Rémunération des personnes physiques exerçant l'activité de M.J.P.M. à compter du 22 janvier 2012

Un arrêté du 6 janvier 2012 modifie les barèmes de la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs. La rémunération est calculée selon une formule qui tient compte :

- de la nature de la mission
- du lieu de vie de la personne protégée
- de la période d'exercice de la mesure
- des ressources de la personne protégée

Formule à appliquer :

$TR \times (1 + A) \times (1 + B) \times (1 + C) \times (1 + D)$ dans le cadre d'une mission complète

$TR \times (1 + A) \times (1 + A') \times (1 + B) \times (1 + C) \times (1 + D)$ si la mission porte seulement sur la protection des biens ou la protection de la personne

TR : le tarif de référence mensuel, égal à 15 fois le SMIC, est calculé à partir du montant brut horaire du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la rémunération est due. Pour 2012, il est donc égal à $15 \times 9,22 = 138,30 \text{ €}$.

A :

Mandat spécial	Curatelle renforcée	M.A.J.	Tutelle	Curatelle simple	Subrogé curateur	Subrogé tuteur
+ 0 %	+ 0 %	+ 0 %	- 10 %	- 50 %	- 70 %	- 70 %

A' : - 10 %

B :

Domicile	Etablissement avec conservation du logement	Etablissement sans conservation du logt
+ 0 %	- 0 %	- 20 %

C :

3 mois suivant l'ouverture de la mesure	3 mois précédant la fin de la mesure	autres périodes
+ 15 %	+ 15 %	+ 0 %

D :

< = SMIC	> SMIC	> 1,4 SMIC	> 1,5 SMIC	> 1,7 SMIC	> 2 SMIC	> 2,2 SMIC	> 2,5 SMIC	> 3 SMIC	> 4 SMIC	> 5 SMIC	> 5 SMIC
+ 0 %	+ 15 %	+ 20 %	+ 45 %	+ 75 %	+ 110 %	+ 140 %	+ 150 %	+ 175 %	+ 200 %	+ 210 %	+ 210 %